



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui d'une demande de modification du Règlement communal pour la fourniture de l'eau potable**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le réseau d'eau communal marque cette année son centième anniversaire.

La commune, à l'époque, a racheté des sources à leurs propriétaires. Par exemple, le 27 décembre 1912, il y a eu des cessions de droits d'eau et la constitution de servitudes. La commune a alors installé à ses frais, l'adduction d'eau chez ces personnes, comme l'atteste plusieurs documents classés dans nos archives.

Ces droits d'eau son inaliénables et figurent au registre foncier au chapitre des servitudes(s) et charge(s) foncière(s). Il est précisé la quantité d'eau maximum disponible par jour.

A plusieurs reprises, le Conseil communal a eu des problèmes d'adduction chez les bénéficiaires de ces droits d'eau, soit des fuites ou des conduites gelées. La question de qui paie la remise en état de la conduite s'est posée ainsi à plusieurs reprises.

Notre règlement communal pour la fourniture de l'eau potable actuel précise dans son article 15 que les installations au-delà du pied du mur extérieur sont communales. A l'intérieur du bâtiment, seul le compteur est propriété de la commune.

En cas de fuites, la commune prend en charge la totalité de la réfection jusqu'au pied de ce mur. Ceci pour les abonnés en général qui participent à ces frais par les taxes et prix au m<sup>3</sup> de l'eau.

Comment régler le cas des ayants-droits ? En effet, il y a déjà eu plusieurs discussions et la commune a payé dans le passé tout ou partie de ces frais.

Les ayants-droits possèdent un compteur qui sert à la commune à calculer la différence entre l'eau fournie et celle vendue, afin de déterminer les pertes dues aux fuites.

Le Conseil communal a pris un avis de droit auprès de son avocat-notaire conseil.

Le code civil suisse précise, à l'article 741 :

<sup>1</sup> Le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude.

<sup>2</sup> Si ces ouvrages sont également utiles au propriétaire grevé, la charge de l'entretien incombe aux deux parties, en proportion de leur intérêt.

Les ayants-droits ne payant ni taxes, ni eau, le Conseil communal en déduit que ce sont les abonnés particuliers et l'alinéa 1 s'applique, à savoir qu'en cas de fuite ou gel de la conduite, il leur incombe les frais de la remise en état. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2, cela n'est

applicable que depuis la conduite principale. Pour simplifier, pour les bénéficiaires d'eau traitées, cela s'applique depuis la vanne extérieure qui alimente leur immeuble. Pour ceux qui bénéficient d'eaux brutes, en provenance directe des sources, il leur incomberait la conduite qui part de la conduite principale communale, soit depuis la vanne s'il y en a une ou depuis la chambre de captage.

C'est dans ce sens que le Conseil communal vous propose de modifier le règlement communal pour la fourniture de l'eau potable et plus particulièrement l'article 15, qui se présente ainsi actuellement :

<sup>1</sup>Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, de même que le robinet d'arrêt avant le compteur.

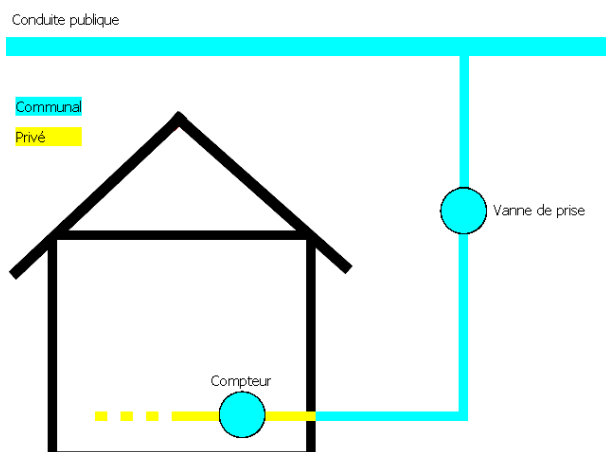
<sup>2</sup>Sont des installations privées appartenant au propriétaire de l'immeuble, les installations intérieures comprenant la distribution dans le bâtiment au-delà du pied du mur extérieur jusqu'aux appareils y compris. En revanche les compteurs sont propriété de la commune.

et que nous vous proposons de modifier ainsi, incluant les schémas pour une compréhension facilitée :

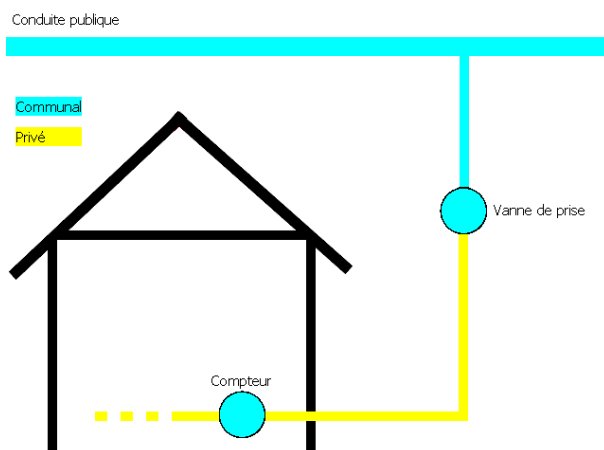
<sup>1</sup>Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, de même que le robinet d'arrêt avant le compteur.

<sup>2</sup>Les compteurs et les vannes de prise sont propriété de la Commune.

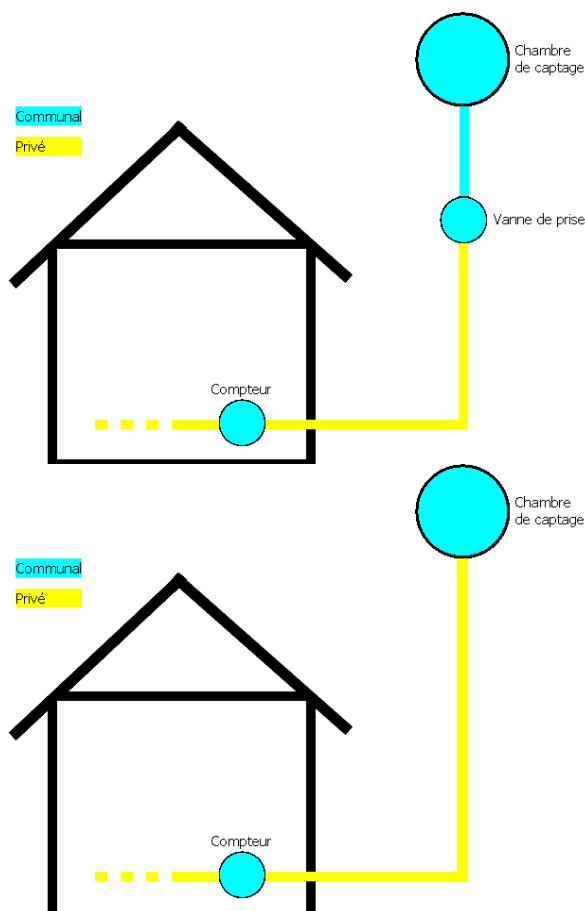
<sup>3</sup>Dans le cas d'un propriétaire ne possédant pas de droit d'eau, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'au pied du mur extérieur :



<sup>4</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié à la conduite publique, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise :



<sup>5</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié directement à une chambre de captage d'une source, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise ou jusqu'à la chambre de captage en cas d'absence de vanne de prise :



Si votre autorité accepte la modification de cet article 15, l'article 64 devrait également être modifié comme suit :

**Article 64** – Actuellement : L'entretien des conduites, une fois l'installation terminée, est à la charge de la Commune jusqu'au pied du mur extérieur du bâtiment.

Proposition : Une fois l'installation terminée, la Commune entretient les conduites dites publiques, selon leur définition à l'art. 15 du présent règlement.

Le Conseil communal profite de la modification de ce règlement pour vous soumettre une autre rectification, en fonction de la pratique actuelle :

**Article 42** – Actuellement : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue à fin avril et à fin octobre de chaque année.

Proposition : Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue à fin juin et à fin décembre de chaque année.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu la loi sur les communes,

vu la loi sur l'exercice des droits politiques,

vu le rapport du Conseil communal du 18 mars 2011,

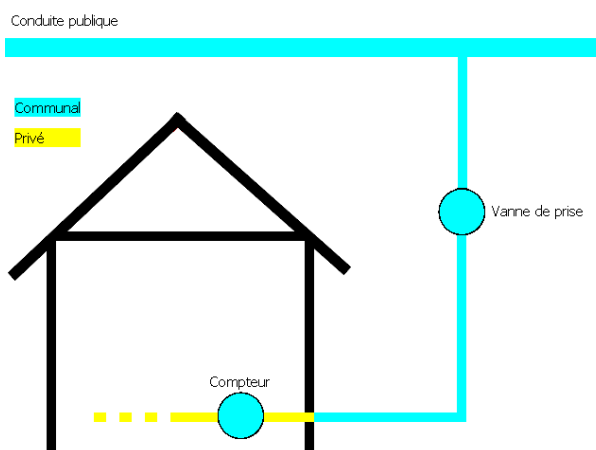
### arrête:

**Article premier :** Les articles 15, 42 et 64 du Règlement pour la fourniture de l'eau potable du 30 juin 1987 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

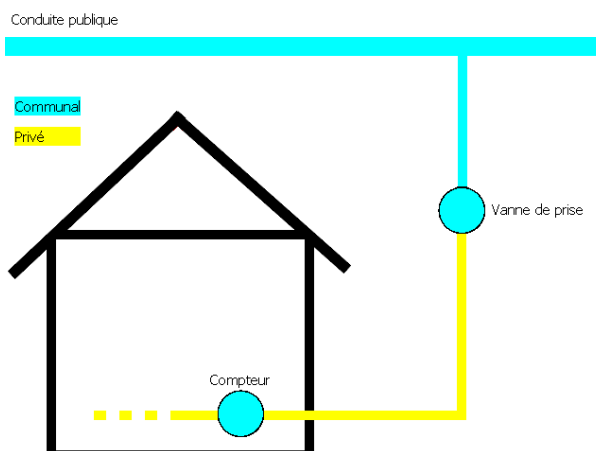
*Lieu de livraison* **Art. 15.** <sup>1</sup>Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise d'eau sur la conduite publique. Le branchement comprend également le collier et la vanne de prise, de même que le robinet d'arrêt avant le compteur.

<sup>2</sup>Les compteurs et les vannes de prise sont propriété de la Commune.

<sup>3</sup>Dans le cas d'un propriétaire ne possédant pas de droit d'eau, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'au pied du mur extérieur :



<sup>4</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié à la conduite publique, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise :



<sup>5</sup>Dans le cas d'un propriétaire possédant un droit d'eau et dont l'immeuble est relié directement à une chambre de captage d'une source, les installations privées lui appartenant comprennent la distribution dans le bâtiment jusqu'à la vanne de prise ou jusqu'à la chambre de captage en cas d'absence de vanne de prise :

